



**LE RÉSEAU DE CRÉATION
ET D'ACCOMPAGNEMENT PÉDAGOGIQUES**

**Ce document a été mis en ligne par le Canopé de l'académie de Strasbourg
pour la Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel.**

Ce fichier numérique ne peut être reproduit, représenté, adapté ou traduit sans autorisation.

DANS CE CADRE

Académie :	Session :
Examen :	Série :
Spécialité/option :	Repère de l'épreuve :
Epreuve/sous épreuve :	
NOM :	
(en majuscule, suivi s'il y a lieu, du nom d'épouse)	
Prénoms :	N° du candidat <input type="text"/>
Né(e) le :	(le numéro est celui qui figure sur la convocation ou liste d'appel)

NE RIEN ÉCRIRE

Appréciation du correcteur

Note :

Il est interdit aux candidats de signer leur composition ou d'y mettre un signe quelconque pouvant indiquer sa provenance.

BREVET PROFESSIONNEL BOUCHER

Epreuve : E.4 GESTION

Sous épreuve : U42 – Environnement économique, juridique et social de l'entreprise

Durée : 1h00

Coefficient : 1

Session 2014

Le sujet se compose de 13 pages, numérotées de 1/13 à 13/13. Dès que le sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.

L'usage de la calculatrice est autorisé.

Vous écrirez directement vos réponses aux emplacements prévus. Vous devez rendre la totalité du document à la fin de l'épreuve, sans détacher les pages

	Référentiel	Barème
1^{ère} partie : Les conditions d'accès à profession commerciale	S42.1	/ 6 points
2^{ème} partie : La consommation française des viandes	S42.12	/ 5 points
3^{ème} partie : Le contrat de travail	S42.7	/ 5 points
4^{ème} partie : L'accident de travail et de trajet	S42.10	/ 4 points
Total		/ 20 points

BP BOUCHER	Code : 12LP69	Session 2014	SUJET
EPREUVE : Environnement économique, juridique et social de l'entreprise	Durée : 1h00	Coefficient : 1	Page 1/13

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

Vous travaillez à la boucherie « Le Filet Mignon » tenue par M. BERNARD. Cette entreprise a pour habitude de laisser des responsabilités à ses jeunes salariés et de leur confier des tâches en autonomie. Votre employeur, M. BERNARD, vous confie plusieurs dossiers à traiter.

1^{ère} Partie : CONDITIONS D'ACCÈS A LA PROFESSION COMMERCIALE

A partir de l'annexe 1 et de vos connaissances, répondez aux questions suivantes :

1. Une épouse de commerçant est-elle aussi commerçante ? Justifiez votre réponse.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

2. A-t-elle le droit de réaliser des actes de commerce ?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

3. Quels sont les statuts qui s'imposent à la femme mariée, à un artisan ou à un commerçant ?

.....
.....
.....
.....

4. Définissez le statut de conjoint collaborateur. Citez un avantage.

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

5. Définissez le statut de conjoint salarié. Citez un avantage.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'Enseignement Professionnel
Réseau Canopé

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

Annexe 1 : Femme de commerçant et statut de conjoint

3. La femme mariée

a) Exercice par la femme d'un commerce distinct

Depuis la loi du 23 décembre 1985, l'article 223 du Code Civil indique que chaque époux peut librement exercer une profession.

La loi du 10 juillet 1982 dispose que « le conjoint d'un commerçant n'est réputé lui-même commerçant que s'il une activité commerciale séparée de celle de son époux » (article L.121-3 du Code de Commerce). Il faut que le conjoint fasse des actes de commerce de façon indépendante et habituelle pour avoir la qualité de commerçant.

Dans un régime communautaire, l'article 1413 du Code Civil admet que le paiement des dettes contractées par un époux pour les besoins de son commerce, peut être poursuivi non seulement sur ses biens propres mais aussi biens communs.

Dans un régime séparatiste, chaque époux n'engage que les biens qui lui appartiennent.

b) Exercice d'un commerce en commun par les deux époux

La plupart des conjoints des commerçants sont dépourvus de statut. Plusieurs statuts peuvent se présenter dans la pratique :

La femme reste l'auxiliaire du mari et n'est pas considérée comme commerçante. Seul le mari a la qualité de commerçant et exerce à titre principal le commerce,

La femme possède un fonds de commerce, elle est commerçante. Cependant, si le mari s'immisce dans le commerce de sa femme, il est réputé cautionner ses actes en vertu de la théorie de l'apparence.

La loi du 10 juillet 1982 est venue promouvoir la situation du conjoint d'un commerçant ou d'un artisan. Elle vise trois situations (article L.121-4 du code de commerce) :

Le conjoint salarié

Le conjoint collaborateur

Le conjoint associé

Mais la législation n'oblige pas le conjoint du commerçant à revêtir l'une ou l'autre de ces qualifications.

Le conjoint salarié

L'article 243 du Code de la Sécurité Sociale exige que le conjoint participe effectivement à l'entreprise à titre professionnel et constant et d'autre part, il importe qu'une rémunération normale soit allouée.

Avantage de ce statut : le conjoint salarié bénéficie des avantages sociaux applicables à tout salarié.

Le conjoint collaborateur

Pour obtenir ce statut, le conjoint doit :

Participer effectivement et habituellement à l'activité de l'entreprise,

Ne pas être rémunérée pour son travail,

Ne pas exercer une autre activité professionnelle.

La qualité de collaborateur doit être mentionnée au registre du commerce et des sociétés. Cette qualité lui fait bénéficier de droits spécifiques dans la gestion de l'exploitation commerciale. Le collaborateur est réputé avoir reçu mandat du chef d'entreprise, d'accomplir un nom de ce dernier les actes d'administration concernant les besoins de l'entreprise (article L 121-6 du Code de Commerce). Dans la conception extensive, les achats et les ventes de marchandises pour les besoins de l'entreprise sont des actes d'administration.

Le mandat peut être révoqué à l'initiative de l'un ou de l'autre des époux qui fait une déclaration devant le notaire. Cette dernière n'a d'effet à l'égard des tiers que trois mois après sa mention au Registre de Commerce des sociétés ; en l'absence de cette mention, elle est tout de même opposable aux tiers si ceux-ci en ont eu connaissance.

Avantages de ce statut : l'épouse conjoint collaborateur bénéficie en cas de maternité d'une allocation forfaitaire de repos maternel. Pour la retraite, ce statut permet au conjoint collaborateur d'acquérir une retraite personnelle.

Le conjoint associé

Deux époux peuvent être, seuls ou avec d'autres personnes, associés dans une même société.

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

2^{ème} partie : LA CONSOMMATION FRANÇAISE DES VIANDES

A partir de l'annexe 2 et de vos connaissances, répondez aux questions suivantes :

1. Quelles sont les tendances en matière de consommation de viande ?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

2. Quelles sont les viandes dont la consommation est en baisse ?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

3. Citez une raison d'être optimiste pour votre profession.

.....

.....

.....

.....

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

4. Vers quel type de population la boucherie doit-elle faire un effort de communication. Pourquoi ?

.....
.....
.....

5. Citez un exemple de préoccupation actuelle des consommateurs.

.....
.....
.....

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'Enseignement professionnel
Réseau Canopé

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

Annexe 2 : LES EVOLUTIONS DE LA CONSOMMATION FRANÇAISE DE VIANDE

(....)

La consommation de viande en France est en baisse régulière depuis une dizaine d'années.

Alors que la part de viande bovine (bœuf et veau) dans la consommation française était de 39 % en 1970, elle n'est plus que de 29 % en 2009. La part de viande ovine (4 %) est identique en 2009 par rapport à ce qu'elle était en 1970 ; mais après avoir augmenté autour des années 90 (à environ 6 %), elle a ensuite diminué inexorablement. En 2009, un français a consommé 3,6 kg de viande ovine. De même, la viande de cheval ne cesse de diminuer au cours du temps : elle ne représentait plus que 0,3 kg en 2009 soit moins de 1 % de la consommation totale de viande.

A l'inverse, les viandes blanches se sont développées. La viande de porc et la charcuterie, qui représentent 39 % de la consommation carnée, ont gagné 3,6 kg entre 1970 et 2009 pour atteindre 34,3 kg et ce, en dépit des critiques répétées sur les caractéristiques nutritionnelles des charcuteries durant cette période. La consommation de viande de volailles a, quant à elle, explosé depuis 40 ans passant de 16 % à 28 % de la consommation totale de viande. Un français a mangé en 2009, 24,2 kg de volailles contre seulement près de la moitié en 1970 (12,2 kg).

(...)

Extraits : France Agrimer 2012

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

3^{ème} partie : LE CONTRAT DE TRAVAIL

Monsieur BERNARD veut, d'une part, remplacer son ouvrier boucher qualifié qui part à la retraite le 15 mai, et d'autre part, embaucher un ouvrier qualifié supplémentaire pour la période de juin à septembre.

- 1. A l'aide de l'annexe 3, dites à quels types de contrats peut avoir recours Monsieur BERNARD pour chacun des deux postes ?**

.....

.....

.....

.....

.....

- 2. Que signifie le sigle CDD ?**

.....

.....

- 3. Combien de fois peut-on renouveler un CDD ?**

.....

- 4. Précisez ce que devra verser Monsieur BERNARD à son ouvrier à l'issue de son CDD en plus de sa rémunération de base ?**

.....

.....

.....

.....

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

5. A quelle difficulté risque-t-il d'être confronté dans sa recherche de personnel ?

.....

.....

.....

.....

.....

Annexe 3

Le contrat à durée déterminée est un contrat de travail, appliqué en France, selon lequel un employeur engage un salarié pour une période déterminée au préalable. Le contrat de travail temporaire ou d'intérim est, dans certains cas, régi par un CDD. A priori, le CDD devrait toujours être un contrat exceptionnel, donnant suite à un contrat à durée indéterminée, bien que de nombreuses entreprises privilégient l'enchaînement des CDD.

Le CDD peut être choisi en remplacement ponctuel d'un salarié ou en emploi saisonnier. Il permet aussi à un employeur d'apporter une aide ponctuelle, en cas de recrudescence d'activité et donc de travail. Les CDD ne doivent pas pourvoir de manière durable à l'activité de l'entreprise.

Le CDD est conclu contractuellement pour une durée limitée et il ne peut être renouvelable qu'une seule fois.

www.pratique.fr

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

4ème partie : ACCIDENT DU TRAVAIL ET DE TRAJET

Etienne, apprenti BP Boucher 2^{ème} année chez Monsieur BERNARD s'est coupé à la main lors d'un cours de pratique au Centre de Formation des Apprentis. A partir de l'annexe 4, répondez aux questions suivantes :

1. S'agit-il d'un accident du travail ? Pourquoi ?

.....

.....

.....

.....

2. Donnez une définition de l'accident de travail.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

3. Quelles démarches Etienne doit-il effectuer ?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

4. Quelles conditions doit-on remplir pour qu'un accident de trajet soit reconnu comme un accident du travail ?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'Enseignement professionnel
Réseau Caripés

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

Annexe 4

Qu'est-ce qu'un accident du travail?

L'accident du travail

La définition de l'accident du travail est donnée par l'article L 411.1 du code de sécurité sociale : « Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise ». Plusieurs conditions sont donc nécessaires pour la qualification d'accident du travail :

- ✓ il doit s'agir d'un accident, c'est-à-dire d'un événement d'apparition soudain et brutale ;
- ✓ il doit exister une lésion corporelle, quelle que soit son importance ;
- ✓ l'accident doit survenir par le fait ou à l'occasion du travail. La victime doit être placée sous la subordination juridique d'un employeur et l'accident survenir soit au cours de la réalisation du travail, soit à l'occasion de celui-ci (accident lors d'un déplacement professionnel ou d'une mission).

Si tous ces critères sont réunis, l'accident est présumé imputable au travail : c'est la présomption d'imputabilité. En cas de contestation, l'employeur ou la caisse d'assurance maladie doivent apporter la preuve que cet accident est imputable à une cause étrangère au travail ou que la victime n'était pas sous l'autorité de l'employeur. En revanche, si l'accident s'est produit hors du temps de travail, c'est au salarié d'apporter la preuve du lien avec le travail.

L'accident de trajet

L'accident de trajet est un accident du travail particulier, défini par l'article L 411.2 du code de la sécurité sociale : « est également considéré comme accident de travail, lorsque la victime ou ses ayants droits apportent la preuve que l'ensemble des conditions ci-après est rempli ou lorsque l'enquête permet à la caisse de disposer sur ce point de présomptions suffisantes, l'accident survenu à un travailleur pendant le trajet d'aller et de retour :

- ✓ entre sa résidence habituelle (principale ou secondaire) et son lieu de travail
- ✓ entre son lieu de travail et l'endroit où il prend habituellement ses repas. »
- ✓ Les accidents de travail bénéficient d'une présomption d'imputabilité sauf les accidents de trajet : c'est alors à la victime d'apporter la preuve de l'accident, des lésions et de la relation entre l'accident et les lésions.

Quelles sont les démarches à effectuer ?

La victime

En cas d'accident du travail, l'accidenté doit, dans les 24 heures, sauf cas de force majeure, tenir informé son supérieur hiérarchique, relever l'identité des témoins éventuels et consulter un médecin pour qu'il constate les lésions. Cette consultation donne lieu à l'établissement d'un certificat médical initial (formulaire S6909) comportant plusieurs volets. Les volets 1 et 2 doivent être adressés à la caisse d'assurance maladie dont la victime dépend, le volet 3 doit être conservé par l'accidenté. Si l'accident donne lieu à un arrêt de travail, le volet 4 doit être adressé à l'employeur de la victime. Il est intitulé « certificat d'arrêt de travail ».

L'employeur doit délivrer à la victime une feuille d'accident du travail qui lui permet de bénéficier de la gratuité des soins (formulaire Cerfa numéro S6201).

S'il s'agit d'un accident de trajet, l'accidenté doit suivre la même procédure. Toutefois, en raison de la particularité de cet accident, il doit :

- ✓ préciser le trajet suivi habituellement entre le domicile et le lieu de travail ;
- ✓ si le trajet a été détourné, fournir une photocopie de la mission, de la convocation, etc.
- ✓ ajouter le croquis du lieu de l'accident.

Accidents du travail – www.netpme.fr